

Régie de l'énergie

Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

R-4008-2017 – Étape D

**Commentaires de l'Association des consommateurs industriels de gaz
(« ACIG »)**



Préparés par
Anthony Vachon

Le 19 mai 2022

Table des matières

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz	3
2. Contexte de la demande	4
3. Analyse et commentaire de l'ACIG.....	4
4. Position de l'ACIG	5
5. Recommandation	5

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz

1 Créée en 1973, l'ACIG représente vingt-trois des plus grands consommateurs
2 industriels de gaz au Québec et en Ontario qui exploitent des installations à forte
3 intensité énergétique et qui sont exposés au commerce international.

4 Les membres de l'ACIG sont des acteurs majeurs des secteurs de l'industrie
5 minière, des métaux, de la chimie et pétrochimie, des produits forestiers et du
6 secteur manufacturier et sont des acteurs économiques importants du Québec.
7 **L'accès à un approvisionnement énergétique fiable et compétitif est un enjeu**
8 **capital pour le maintien de leurs activités et de leur développement.** Exposés
9 à une concurrence internationale acerbée, le coût d'approvisionnement en gaz
10 influe grandement sur leur compétitivité.

11 Les membres de l'ACIG participent au système de plafonnement et d'échanges
12 de droits d'émission (le « **SPEDE** ») du gouvernement du Québec et investissent
13 dans l'amélioration des procédés industriels pour réduire leur intensité
14 énergétique.

15 Au Québec, l'ACIG représente 11 consommateurs industriels qui consomment un
16 peu plus de 1,5 milliard de m³ de gaz naturel par année, soit plus de 25 % des
17 volumes distribués par Énergir.

2. Contexte de la demande

1 Énergir, s.e.c. (« **Énergir** »), présente à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») une
2 demande de modification à la combinaison de service par le biais de l'article 10.2
3 des Conditions de service et tarif (« **CST** ») dans le but de stimuler la
4 consommation volontaire de GNR et ainsi limiter la socialisation des unités
5 invendues¹.

6 Énergir soumet que la modification est nécessaire afin d'offrir une flexibilité
7 contractuelle supplémentaire aux grands clients. Actuellement, un client qui
8 souhaite s'approvisionner en GNR chez Énergir doit gérer ses
9 approvisionnements en achat direct en fonction de contrat en achat direct avec
10 transfert de propriété (ADAT).

11 Cette particularité est un irritant chez de potentiels grands consommateurs de
12 GNR qui ont présentement des contrats en achat direct sans transfert de propriété
13 (ADST), notamment en raison de la complexification contractuelle et comptable
14 qu'une migration vers des contrats ADAT engendrerait. La solution envisagée par
15 Énergir et attendue par certains clients pour résoudre cette situation est de
16 permettre le service de fourniture en ADST lorsque le client fournit son propre
17 service de gaz naturel et s'approvisionne en GNR chez Énergir.

3. Analyse et commentaire de l'ACIG

18 L'ACIG comprend qu'Énergir cherche à accommoder certains de ses grands
19 clients, principaux bénéficiaires de la modification. La modification proposée
20 permettra donc à ces clients d'accéder à des volumes de GNR nécessaires à la
21 poursuite de leurs stratégies de décarbonation corporatives.

22 De plus, l'ACIG prend acte de la disponibilité de millions de m³ de GNR qui devront
23 trouver preneur lors de la prochaine année tarifaire² et des efforts mis en œuvre
24 par Énergir afin d'éviter une socialisation de ces unités.

25 L'ACIG est d'avis que la demande est une accommodation raisonnable pour les
26 clients qui en ont en fait la demande et qui a peu d'effet sur le reste de la clientèle.
27 Énergir précise que la charge de travail qu'accompagnera la modification de
28 l'article 10.2 demeurera modeste³ et que les ajustements financiers pour le rachat
29 des excédents de livraisons semblent raisonnables dans leur portée⁴.

¹ Pièce [A-0328](#), p. 11, par. 25.

² *Ibid.*, p. 11, par. 24.

³ Pièce [B-0683](#), p. 46, l. 15 à l. 17.

⁴ Pièce [B-0703](#), p. 6, question 2.1.

1 Cette flexibilité supplémentaire est nécessaire afin de permettre le développement
2 du marché de la consommation volontaire de GNR et ainsi arrimer autant que
3 possible la demande et l'offre dans le but d'éviter une socialisation des coûts reliés
4 aux unités invendues.

4. Position de l'ACIG

5 L'ACIG appuie la demande d'Énergir de modifier l'article 10.2 des CST afin de
6 permettre à des clients qui fournissent leur propre service de gaz naturel
7 traditionnel et qui voudraient utiliser le service de fourniture de GNR d'Énergir de
8 conserver leur contrat en ADST, puisqu'elle :

- 9 • Répond aux besoins des clients ;
- 10 • Permet d'éviter la socialisation des unités invendues ;
- 11 • Permet aux grands clients à atteindre leurs objectifs en matière de
12 décarbonation ;
- 13 • Développe le marché de la consommation volontaire de GNR.

5. Recommandation

14 L'ACIG appuie la demande d'Énergir et recommande à la Régie d'autoriser les
15 modifications à l'article 10.2 des CST.

Le tout respectueusement soumis.